

NE_GERICHTE CACIV.2020.15 vom 20. Mai 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2020.15

FR: NE_GERICHTE CACIV.2020.15 du 20 mai 2020

IT: NE_GERICHTE CACIV.2020.15 del 20 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

_____ ; qu'au jour de sa naissance, cette dernière était mariée avec Y

E. 2

Réformer les chiffres 4, 6 et 7 du Jugement du 30 décembre 2019 rendu par le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz ; Statuant au fond : 3. Condamner X. _____ à payer, chaque mois et d'avance, en mains de la mère, la contribution d'entretien suivante en faveur de sa fille A. _____, née en 2015, allocations familiales éventuelles en sus : - Depuis le 1^{er} octobre 2016 jusqu'au 5 ans de A. _____, la contribution d'entretien due par le père en faveur de A. _____ est de CHF 576.00 ; - Dès 5 ans jusqu'aux 10 ans de A. _____, la contribution d'entretien due par le père en faveur de A. _____ est de CHF 507.00 ; - Dès 10 ans jusqu'aux 16 ans de A. _____, la contribution d'entretien due par le père en faveur de A. _____ est de CHF 666.00 ; - Dès les 16 ans de A. _____ jusqu'à sa majorité ou la fin des études régulièrement menées, la contribution d'entretien due par le père en faveur de A. _____ est de CHF 686.00. Éventuellement :

E. 4

Renvoyer la cause à l'instance inférieure pour nouveau jugement au sens des motifs ; En tout état de cause :

E. 4.1

Le Tribunal fédéral a eu plusieurs fois l'occasion de se pencher sur la question de savoir comment prendre en considération une société maîtrisée par une seule personne dans le cadre de la détermination des ressources de cette dernière. Dans un arrêt du 27 août 2009, il a jugé qu'en cas d'unité économique, le propriétaire d'une entreprise devait être traité comme un travailleur indépendant. Dans divers arrêts ultérieurs, la Haute Cour fédérale a maintenu sa position, indiquant en particulier que, sans égard à la forme juridique de la société – cette dernière « étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement ne fait qu'un avec elle –, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes » (arrêt du TF du 23.10.2014 [5A_506/2014] cons. 4.2.2 et les réf. citées). Ainsi, lorsqu'il existe une unité économique entre une société anonyme et un actionnaire unique ou principal, il peut se justifier, dans les procès du droit de la famille, d'examiner la capacité contributive de l'actionnaire en application des règles relatives aux indépendants (arrêt du TF du 20.08.2014 [5A_392/2014] cons. 2.2 et les références citées). Selon une jurisprudence bien établie, le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, il

convient en général de tenir compte, afin d'avoir un résultat fiable, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Toutefois, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir les bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais (arrêt du TF du 21.09.2018 [5A_24/2018] cons. 4.1 et les réf. citées).

E. 4.2

En l'espèce et selon l'extrait du registre du commerce de la société « Cabinet X 1 _____ SA », auteure du certificat de salaire joint au mémoire d'appel, ladite société a pour administrateur unique l'appelant et il n'est pas contesté qu'il en soit l'actionnaire unique. De ce fait, il y a lieu de retenir une unité économique entre ce dernier et sa société, si bien que les règles relatives à la détermination des revenus des indépendants sont applicables. Le revenu mensuel net de X. _____ doit ainsi être calculé sur la base d'un bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années. A cet égard, le montant mentionné dans le certificat de salaire pour l'année 2019 ne saurait être considéré comme correspondant au revenu net effectif réalisé par l'appelant durant cette année-là, faute pour lui d'avoir également déposé les comptes détaillés de la société pour cette même année et/ou une documentation bancaire exhaustive permettant d'examiner ses gains et ses dépenses en 2019, respectivement de trouver une explication à l'étonnante baisse de revenus alléguée, qui plus est dans un domaine d'activité (médecine ophtalmologique) en général florissant, voire la décision de taxation définitive relative à l'année 2019. À défaut de fiabilité, cette pièce ne peut être prise en compte. La pratique démontre au surplus qu'il n'est – hélas – pas rare que, peu après avoir fait l'objet de demandes en contributions d'entretien, les indépendants allèguent de brutales chutes de revenus qui ne correspondent pas à la réalité. Dans le cas particulier de l'appelant, on relève qu'il ne ressort nullement des pièces déposées que ses revenus auraient constamment baissé entre 2015 et 2018 (au contraire, le meilleur exercice fut celui de 2017). La baisse de revenus alléguée coïncide au surplus avec le moment où l'appelant devait sérieusement envisager devoir verser une contribution d'entretien en faveur de l'intimée. En tout état de cause, le fait que l'appelant ne prétende pas et ne prouve pas avoir introduit une demande tendant à la diminution des pensions fixées en faveur de son ex-femme et de ses deux premières filles constitue également un indice que le salaire allégué par l'appelant pour l'année 2019 est inférieur aux revenus effectivement réalisés par l'intéressé en 2019 et en 2020. Le raisonnement de la première juge pour arrêter le revenu net de l'appelant ne prête donc pas le flanc à la critique. Même à supposer que ne soient pris en compte, pour déterminer le revenu mensuel net de l'appelant, que les seules années 2017 (383'728 francs), 2018 (180'256 francs) et 2019 (129'077 francs), c'est un montant de 231'020 francs par an qui serait déterminant pour le calcul de la contribution alimentaire de A. _____, soit 19'251 francs par mois. Ce montant laisserait de toute manière un large disponible à l'appelant après couverture de ses charges, y compris de ses impôts et des contributions d'entretien dues à son ex-épouse et à ses enfants nées d'un premier lit.

E. 5

Dans un deuxième grief, l'appelant fait valoir que la part au loyer afférente à l'intimée devrait être réduite à 6.66 % (au lieu de 20 %) du loyer de la mère, pour tenir compte du fait que le demi-frère et la demi-sœur de l'intimée vivent sous le même toit qu'elle. Pour ses enfants nés d'un premier lit (en 2002 et en 2006), la mère de l'intimée perçoit des contributions d'entretien respectivement de 650 et 625 francs, allocations familiales en sus (440 francs). Les contributions d'entretien incluent certes théoriquement une part au loyer pour chacun des deux enfants. Cela étant, le calcul ayant abouti à ces montants ne ressort ni de la convention passée entre Y 1 _____ et Y 2 _____, ni du jugement de divorce du 7 juillet 2016. Mais surtout, il est manifeste que ces contributions d'entretien (650 et 625 francs) couvrent à peine les besoins de deux adolescents. Si on prend en effet en compte un minimum vital pour chacun d'eux de 600 francs, des frais d'assurance-maladie par 108 francs (montant admis par l'appelant à titre de primes LAMal et LCA pour A. _____) et des frais divers par 150 francs (montant que l'appelant admet expressément pour A. _____ dès ses 16 ans et qui n'apparaissent pas excessifs pour deux adolescents), c'est un montant total de 1'716 francs par mois que l'intimée doit effectivement supporter, soit l'équivalent des contributions d'entretien et des allocations familiales (650 + 625 + 440 = 1'715 francs), hors part au loyer. Par ailleurs, si l'intimée ne vivait pas avec ses deux enfants d'un premier lit, son loyer par 720 francs pour un appartement de trois pièces pour elle-même et sa fille serait raisonnable et ne pourrait pas être réduit, au motif qu'il apparaîtrait disproportionné ou trop grand ; au contraire, le loyer mensuel moyen (charges comprises) d'un appartement vacant de ce type à Z. _____ était de 1'067 francs en 2019 (927 francs pour un appartement de 2 pièces ; Tableau L-6 publié par le Service de la Statistique - Neuchâtel [12.08.2019]). La part de loyer (144 francs) comptabilisée par la première juge dans les charges de l'intimée correspond donc à 13 % du loyer moyen. Or la pratique cantonale admet une part de 20 % pour un seul enfant ([CACIV.2018.73] cons. 3, let. b), ce qui correspond ici à 213.40 francs. Si l'on tient compte de la présence de deux enfants mineurs supplémentaires, la location d'un appartement de 5 pièces doit par ailleurs être admise, ce qui correspond à un loyer moyen de 1'611 francs à Z. _____ (selon la même source ; 1'365 francs pour un appartement de 4 pièces), vis-à-vis duquel la part de loyer retenue par la première juge à titre de charge de A. _____ représente moins de 9 %. Dans ces conditions, la part au logement retenue par le tribunal civil (144 francs) n'apparaît pas critiquable, et le grief même très audacieux. Au vu de ce qui précède, mais aussi de ce qui découle du considérant 7.3 ci-dessous, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 6

Dans un troisième grief, l'appelant considère comme disproportionné le poste « frais divers » de 200 francs retenu par le tribunal civil, pour une enfant de quatre ans et demi. a) Si les conditions financières sont bonnes, l'entretien de l'enfant et ses besoins sont calculés de façon concrète en se basant sur le niveau de vie déterminant du débiteur de l'entretien. Le calcul du « niveau de vie effectif », respectivement la détermination concrète des besoins de l'enfant, implique assurément une certaine forfaitisation, de sorte qu'il est indispensable et au demeurant licite de se référer à des chiffres préétablis (par ex. dans les tables zurichoises), pour autant que l'on procède aux ajustements nécessaires. Les contributions mentionnées dans de telles tables constituent seulement une aide pour la fixation des contributions d'entretien et ont un caractère indicatif (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_85/2017] cons. 6.1). b) Pour le poste « Freizeit, Förderung und öV », lesdites tables 2020 font état d'un montant de 50 francs pour un enfant de 1 à 4 ans ; de 300 francs pour un enfant de 5 à 12 ans ; de 360 francs pour un enfant de 13 à 18 ans. Les montants retenus par

la première juge (200 francs jusqu'au 31 octobre 2018, puis 300 francs dès l'entrée de A. _____ à l'école secondaire) paraissent ainsi élevés jusqu'aux 5 ans de l'enfant, mais ils sont inférieurs aux montants prévus par les tables zurichoises dès septembre 2020. Globalement, ils ne prêtent donc pas le flanc à la critique. Il paraît en outre conforme au texte de la loi (selon l'article 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, d'une part, mais aussi « à la situation et aux ressources de ses père et mère ») que A. _____ puisse, dans une mesure par ailleurs faible, bénéficier des ressources très confortables de son père dans le cadre de ses loisirs, ses vacances, ses déplacements ou en vue de la constitution d'une petite épargne. Au vu de ce qui précède, mais aussi de ce qui découle du considérant 7.3 ci-dessous, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 7

Dans un quatrième grief, l'appelant reproche au tribunal civil d'avoir mal estimé les montants de l'atelier / parascolaire. Selon lui, les coûts y relatifs s'élèveraient à 190 francs du 1^{er} octobre 2016 aux 5 ans de A. _____ ; à 71 francs entre 5 et 10 ans ; à 30 francs entre 10 et 16 ans ; à 0 franc au-delà. a) Jusqu'à fin août 2020 (l'intimée aura 5 ans en 2020), les coûts d'atelier/parascolaire ne sont pas contestés, puisque le tribunal a précisément retenu un montant de 190 francs, sur la base, on peut l'imaginer, des factures produites par l'intimée. b) Pour la deuxième période considérée, l'appelante estime que c'est un montant de 71 francs qui devrait être retenu car « [d]ès la 1^{re} hamos (soit dès 5 ans) [le coût de] l'enfant dont le parent a un revenu total de CHF 30'120.- (revenu de l'activité et pension (CHF 1'910 x 12 + CHF 600 x 12)) est de CHF 6.55 pour une demi-journée sans repas de midi, soit un total de CHF 71.- par mois pour une prise en charge mensuelle de 50 % » (appel, p. 7, résultat obtenu au moyen de la calculatrice figurant sur le site Internet de l'État et qui permet de déterminer le taux de participation aux coûts de l'accueil extrafamilial). Pour la troisième période, « [d]ès la 5^{ème} hamos (soit dès 9 ans) [le coût de] l'enfant dont le parent a un revenu total de CHF 30'120.- (revenu de l'activité et pension (CHF 1'910 x

E. 12

+ CHF 600 x 12)) est de CHF 2.75 pour le bloc horaire de l'après-midi après l'école, soit un total de CHF 30.- par mois pour une prise en charge mensuelle de 50 % ». Selon les instructions relatives à cet outil en ligne, le revenu total à insérer correspond au « total des revenus de l'activité, rentes et pensions (chiffre 2.6 de la dernière donnée fiscale connue) ». En l'espèce, ce revenu était de 59'046 (et non 30'120) francs en 2017. Aujourd'hui, il peut être estimé à 57'036 francs (revenu de Y 1 _____ par 1'911 francs + contribution alimentaire due à Y 1 _____ par 400 francs + contribution alimentaire des deux enfants du premier lit par 1'715 francs [650 francs + 625 francs + 440 francs] + contribution d'entretien en faveur de A. _____ par 727 francs [valeur la plus basse admise par l'appelant dans son appel, allocations familiales incluses]). Sur la base d'un tel revenu, un accueil extrafamilial de type « 60 % Demi-journée sans repas de midi » (qui paraît même faible, en considérant un taux d'activité de la mère de 60 %, lequel l'empêchera parfois et même souvent d'assurer le repas de midi pour l'enfant) coûterait 9.11 francs par jour au parent gardien, soit 197 francs par mois (9.11 francs x 21.7 jours). Quant à un accueil extrafamilial à 80 % comprenant le bloc horaire de midi et celui de l'après-midi après l'école, (qui paraît raisonnable, en considérant un taux d'activité de la mère de 80 à 100 %), il coûterait 10.13 francs par jour au parent gardien, soit 220 francs par mois (10.13 francs x

21.7 jours). Les montants retenus par le tribunal civil ne sont donc pas critiquables. Certes, le montant des contributions alimentaires perçues par la mère de l'intimée va ensuite diminuer au vu de la teneur de la convention sur les effets accessoires du divorce conclue entre la mère de l'intimée et son ex-mari. Cela étant, le tribunal civil a pris en considération un montant de 200 francs à titre de frais pour le parascolaire jusqu'à l'entrée de A. _____ à l'école secondaire. Au-delà de cette date, aucun frais n'a été comptabilisé. L'appelant, quant à lui, admet des frais de 30 francs par mois pour l'accueil extrafamilial jusqu'aux 16 ans de A. _____, ce qui viendrait compenser l'éventuelle baisse des coûts de frais de garde, en raison de la diminution du revenu de la mère de l'intimée. Au vu de ce qui précède, mais aussi de ce qui découle du considérant 7.3 ci-dessous, le grief de l'appelant doit être rejeté. 8. Dans un dernier grief, l'appelant fait valoir qu'il n'a pas à prendre en charge les coûts indirects de A. _____, au motif que la mère de l'intimée et lui-même n'avaient jamais convenu d'avoir un enfant ensemble, ni vécu ensemble. Par ailleurs, la naissance de A. _____ n'avait pas influencé négativement le salaire de la mère de l'intimée. 8.1 Selon l'article 285 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 (art. 13 c bis al. 1 Tit. fin. CC), la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers ; de plus, le nouvel article 276 al. 2 CC précise que l'entretien de l'enfant comprend également les « frais de sa prise en charge ». Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc maintenant s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge ; celle-ci ne se traduit pas seulement par des prestations en nature ; elle inclut aussi les dépenses que ces prestations induisent. Les coûts indirects reflètent le temps que les parents dédient à leurs enfants. Le parent qui s'occupe quotidiennement des enfants a moins de temps à consacrer à une activité professionnelle. Le coût des enfants se traduit ici soit par une baisse de revenu professionnel, soit par une hausse des heures consacrées au travail domestique et familial non rémunéré occasionné par la présence des enfants. Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. Étant donné que la loi reconnaît à l'enfant le droit à la prise en charge, ses parents doivent garantir que celle-ci soit effective ; si la prise en charge est assurée de manière prépondérante par un parent, celui-ci va normalement voir ses possibilités de revenu se réduire. Dans la plupart des cas, il ne va plus à terme pouvoir subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. La prise en charge de l'enfant implique donc de garantir, économiquement parlant, que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. Cela signifie que la contribution de prise en charge doit inclure en principe les frais de subsistance dudit parent, les parents étant tenus d'assumer ensemble ces frais non pas dans l'intérêt du parent qui s'occupe de l'enfant mais uniquement dans celui de l'enfant ; le Conseil fédéral propose donc de retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité lucrative, le calcul de la contribution de prise en charge s'effectue sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message déjà cité, p. 556 s.). Cette méthode – dite aussi du coût de la vie – fondée sur une évaluation concrète des frais de subsistance et également préconisée par une partie de la doctrine apparaît, selon le Tribunal fédéral, comme celle qui correspond le mieux au but du législateur, à savoir garantir, économiquement parlant, que le parent – marié ou non – qui assure la prise en charge de l'enfant puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant ; elle présente en outre l'avantage de couvrir uniquement les coûts indirects induits par la prise en charge (ATF 144 III 377). 8.2 Des principes exposés ci-dessus, il

découle que le législateur n'a pas souhaité faire de distinction sur la contribution de prise en charge en fonction de la nature de la relation qu'ont entretenues les parents de l'enfant. Certes, dans le cas qui nous occupe, la mère de l'intimée et l'appelant n'ont pas pu s'entendre sur la manière dont ils s'occuperaient de l'enfant. Cela étant, depuis que l'appelant sait être le père biologique de A. _____, il n'a pas demandé à pouvoir exercer l'autorité parentale sur sa fille, ni sollicité la fixation de son droit de visite, pas plus qu'il n'a sollicité avoir la garde – éventuellement alternée – de l'enfant. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi il apparaîtrait inéquitable ou contraire au droit que l'appelant prenne en charge le manco de la mère de l'intimée, qui s'occupe seule d'élever A. _____. Au contraire, dans l'arrêt de principe précité, le Tribunal fédéral a précisé que la méthode des frais de subsistance, qui vise à compenser la perte de capacité de gain du parent gardien en se basant sur des besoins concrets, était « la plus adéquate, dès lors qu'elle réalis[ait] le mandat donné par le législateur et présent[ait] l'avantage d'être facilement applicable en pratique, et ce dans tous les cas » (ATF 144 III 377 cons. 7.1.2). Quant au fait que la naissance de A. _____ n'ait pas influencé négativement le revenu de sa mère, il convient de relever ce qui suit. Il est certes vrai que le salaire de cette dernière a fluctué entre 2015 et 2019 (respectivement : 1'816 francs, 1'749 francs, 2'895 francs, 1'631 francs puis 1'235 francs), sans que l'on puisse en déduire, effectivement, que la naissance de A. _____ ait eu une influence sur le revenu de sa mère. Cela étant, il faut relever qu'à la naissance de A. _____, le fils cadet de son premier lit n'avait pas encore 10 ans (naissance en 2006), de sorte qu'il était conforme à la jurisprudence qu'elle ne travaille pas à temps complet, mais à 50 %. Par contre, le 1^{er} novembre 2018 (date à laquelle le tribunal civil a retenu pour la première fois un manco dans la situation financière de la mère de l'intimée), on aurait pu exiger de l'intimée qu'elle travaille à 80 %, si A. _____ n'était pas née, puisque l'enfant cadet était désormais scolarisé à l'école secondaire. Dès lors, c'est bien en raison du fait qu'elle a à nouveau un enfant en bas âge, que l'intimée n'est pas en mesure de travailler à un taux plus élevé. Ainsi, la prise en charge par l'appelant du manco de la mère de l'intimée de 310 francs retenu par le tribunal civil depuis le 1^{er} novembre 2018 jusqu'au 31 mai 2022 doit être confirmé car sans la naissance de sa fille, elle aurait été en mesure de le combler grâce à un revenu de 2'480 francs (3'100 x 80 %) plutôt que de 1'910 francs (env. 3'100 x 60 %). La prise en charge du manco de 710 francs retenu par le tribunal civil de juin 2022 à l'entrée de A. _____ à l'école secondaire doit lui aussi être confirmé, puisque la mère de l'intimée aurait également pu le combler en travaillant à 100 %, taux toujours en adéquation avec la jurisprudence, puisque le fils cadet de son premier lit aura 16 ans en juin 2022. Tel est également le cas du manco de 240 francs prévu ultérieurement, puisqu'on aurait pu exiger de l'appelante qu'elle travaille à 100 % (et non à 80 %) si A. _____ n'était pas née. Enfin, les contributions alimentaires versées pour les enfants du premier lit de la mère de A. _____ couvrent tout juste leurs besoins et n'incluent ainsi aucune contribution de prise en charge en faveur de cette dernière. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant doit être rejeté.

8.3 Quant au grief tiré de l'égalité de traitement, l'appelant fait erreur lorsqu'il compare la situation de l'intimée avec celle des autres enfants de Y 1 _____. En effet, conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté. Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit ; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien. Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur – et non d'un même créancier ; or en l'espèce le débiteur de la contribution d'entretien due à l'intimée est

X. _____ et non Y 1 _____ si bien que la situation des autres enfants de celle-ci est sans pertinence – doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs ; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (arrêt du TF du 20.06.2017 [5A_111/2017] cons. 5.1 et les références citées). En l'espèce, les contributions allouées à l'intimée au fil des différentes périodes par la première juge demeurent inférieures, voire, pour certaines périodes, très largement inférieures aux contributions d'entretien que l'appelant a versées – et verse encore – à ses deux autres filles B. _____ et C. _____. Or en l'espèce, on ne voit pas – et l'appelant n'expose pas – quels sont les raisons objectives (p. ex. des besoins différents) qui justifieraient que l'intimée soit moins bien traitée que B. _____ et/ou C. _____. Vu le disponible dont bénéficie l'appelant grâce à sa situation financière particulièrement confortable (son revenu mensuel net moyen est de 25'860 francs, alors que le salaire médian en Suisse n'atteint pas 7'000 francs), la contribution d'entretien en faveur de l'intimée n'est pas critiquable, tant qu'elle ne dépasse pas – on pourrait même dire n'approche même pas – celle due à B. _____ et/ou à C. _____, ce qui n'est pas le cas. 9. Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué être confirmé. Les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui sera en outre condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens, laquelle correspondra à la rémunération octroyée au curateur par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, payable en main de l'État (SPAJ, en charge du paiement des honoraires du curateur) (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 12 et 58 à 65 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais , RSN 164.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.